

Les conséquences du « oui » et du « non »

Texte du Ministère O.M. (v 2) - COMMENTÉ PAR LINDEPENDANT-KNC.COM

LES CONSÉQUENCES DU « OUI »

PARTIE 4/4 :

5. L'exercice des compétences régaliennes.....	2
i. Armées.....	2
ii. Police / Gendarmerie.....	3
iii. Sécurité civile.....	4
iv. Justice.....	4
v. Sécurité aérienne et maritime.....	5
vi. Zone économique exclusive.....	6
vii. Douanes.....	6
viii. Diplomatie.....	7
ix. Foncier appartenant aujourd'hui à l'État.....	7
6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition.....	7
i. Les risques de troubles à l'ordre public.....	7
ii. L'hypothèse de la partition unilatérale.....	8
iii. Les modalités de transition.....	8

5. L'exercice des compétences régaliennes

(Le Texte intégral -sans les annexes- est à gauche, et nos commentaires sont à droite)

i. Armées

• Les forces armées en NC (FANC) comptent 1 689 personnels (civils et militaires) répartis à Nouméa, Plum, Tontouta et Nandaï (chiffre 2019), ainsi que 320 réservistes. En 2020, 8,3% des militaires en poste au sein des FANC étaient nés en NC (**soit 76 militaires**). Quant aux personnels civils affectés dans les **FANC**, 25% d'entre eux étaient nés en NC (**soit 52 agents**).

La zone de responsabilité permanente (ZRP) des FANC s'étend sur une zone de superficie grande comme trois fois l'Europe englobant 9 pays (Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, Fidji, Tonga, Samoa, les îles Salomon et Niue). Elle inclut le territoire de la NC et de Wallis et Futuna, et se confond avec la zone maritime de NC.

Les missions des FANC se décomposent en deux domaines principaux : d'une part, la protection militaire du territoire avec une capacité de projection dans la zone du Sud Pacifique, d'autre part, la surveillance et la protection de la ZEE de NC dans le cadre de l'action de l'État en mer.

La protection militaire du territoire est une compétence régalienne de l'État (article 21 de la loi organique). Les forces armées en NC (FANC) font partie des forces de souveraineté françaises basées sur les territoires d'outre-mer. À ce titre, les FANC contribuent à l'exercice de la souveraineté française et à la préservation des intérêts de la France en NC.

L'une des missions essentielles de l'État est en effet d'assurer la défense nationale. Il s'agit de protéger l'intégrité du territoire et des populations contre les agressions armées mais aussi, de façon plus large, de contribuer à la lutte contre toute menace susceptible de mettre en cause la sécurité nationale.

S'agissant de la surveillance et de la protection de la ZEE de la NC (plus d'1,4 millions de km²) et de Wallis-et-Futuna (0,26 million de km²), plus de 72 missions et 212 jours de mer ont été effectués en 2019 par les aéronefs et les bâtiments des FANC, assurant une surveillance continue des espaces maritimes sous juridiction française. Ces missions concernent notamment la lutte contre la pollution (contribution à la mise en œuvre du dispositif ORSEC Maritime), la police des pêches, le sauvetage en mer, la lutte contre les trafics illicites. L'action des FANC dans la ZEE est détaillée ci-dessous au point vi.

Avec environ 2 000 personnels ici, la France a deux fois le nombre de militaires de la Métropole par habitant, ce qui indique clairement que ce n'est pas pour le pays mais pour sa géostratégie propre : avec un régiment d'infanterie, une base navale et une base aérienne, c'est sa principale implantation militaire dans le Pacifique, loin devant la Polynésie !

Par comparaison, Djibouti héberge 1 500 militaires français (qui y paient des impôts), leur loue une base pour 4 milliards / an et fait d'ailleurs de même aux USA et aux ... Chinois !! (entre autres). La surveillance de la ZEE est maintenant surtout satellitaire ; mais nos capacités d'intervention dissuasive (braconnage) nécessitent effectivement des moyens à négocier avec nos voisins plus puissants (Australie, NZ, USA, Fidji, France ...).

• Dans l'hypothèse de l'indépendance, à défaut d'accord et au terme de la période de transition, les FANC auront quitté la NC.

Plusieurs anciens territoires ou pays qui ont fait partie de la République ont signé, avec la France, des accords de coopération de sécurité et de défense au moment de leur accession à l'indépendance.

C'est le cas de Djibouti et de la Côte d'Ivoire (voir détails en annexe 7).

En cas d'indépendance de la NC, l'hypothèse d'un accord de coopération de sécurité et de défense entre la France et le nouvel État, ses conditions, son ampleur et son périmètre, dépendront de discussions politiques entre la France et ce nouvel État. Cet éventuel accord de coopération dépendra également de la stratégie, du positionnement et des intentions du nouvel État sur la scène régionale.

Les accords de sécurité et de défense signés par la France avec des pays étrangers concernent essentiellement la coopération de défense. Ces accords ne prévoient pas un engagement de la France à assurer des missions de surveillance et de protection de la ZEE de ces États.

La France, engagée dans la zone stratégique de l'indo-pacifique et liée par des partenariats étroits avec plusieurs puissances régionales telles que l'Australie, l'Inde ou le Japon, ne quittera pas pour autant le Pacifique Sud. Elle y maintiendra une présence militaire. En cas d'indépendance de la NC et en fonction des accords éventuellement conclus, elle sera amenée à revoir l'organisation et les missions de ses forces armées stationnées sur le territoire, en tenant compte notamment d'une nécessaire rationalisation de ses moyens et d'un recentrage de ses priorités.

• Concernant le régiment du service militaire adapté (RSMA-NC) : se reporter ci-dessus.

Les quelques 130 personnels nés au pays, et d'autres qui voudront rester, seraient dispatchés sur les deux taches principales de sécurité : intérieur et extérieure ; donc un seul corps pour un embryon d'armée et une sécurité intérieure. Plus de 30 pays au monde n'ont pas d'armée. Souvent petits, mais pas tous : Costa Rica et Panama ont plus de 4 millions d'habitant chacun, et professent une « neutralité active ». Nous engager auprès de la France dans un « axe Indo-Pacifique » hostile à la Chine serait un parti pris délicat pour un petit pays du Pacifique comme le notre. Nous rapprocher trop de la Chine également. Un équilibre est à garder. Si Nouméa est jumelée à Nice, Papeete et Faa'a sont jumelées avec des villes chinoises...

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Comment le nouvel État compte-t-il assurer sa défense ? Dans l'hypothèse où le nouvel État souhaiterait négocier un partenariat stratégique avec la France, quelles en seraient les principales dispositions et motivations ? Qu'impliquerait un tel partenariat pour les relations régionales du nouvel État ? À quelles conditions seraient-elles acceptables ?	Réponses ci dessus.
---	----------------------------

ii. Police / Gendarmerie

<ul style="list-style-type: none">• Au centre des prérogatives régaliennes, la sécurité de nos concitoyens représente une mission essentielle pour les services de l'État en NC. La priorité de l'État, dans cette perspective, est d'assurer la protection et la liberté de chacun. <p>Fin 2020, 595 policiers et agents administratifs de la direction territoriale de la Police nationale exercent leur mission sur Nouméa au sein d'un commissariat central et 4 bureaux de police. Ils assurent aussi le contrôle transfrontière aux deux points d'entrée internationaux du territoire calédonien, à savoir l'aéroport international de la Tontouta et le port de Nouméa et luttent contre l'immigration illégale.</p> <p>En 2019, 65 % des policiers membres du corps d'encadrement et d'application et ADS en poste en NC étaient citoyens calédoniens (soit 279). 509 militaires de la gendarmerie nationale sont également répartis sur le territoire dans 30 brigades. Ils sont renforcés par 339 gendarmes mobiles. En 2019, 35 % des gendarmes territoriaux affectés en NC étaient citoyens calédoniens (soit 171).</p>	<p>Actuellement, 128 militaires, 279 policiers, et 171 gendarmes sont donc calédoniens. Soit 578 personnels de sécurité. D'autres, auxiliaires locaux déjà actifs peuvent avoir des formations complémentaires, et quelques expatriés rester en coopération. Il est probable que la sécurité locale nous occupera plus que l'extérieure.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none">• La France n'exerce pas la compétence sécurité intérieure hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la durée de transition, les forces de sécurité intérieures françaises quitteront le territoire du nouvel État. Il conviendra donc, en amont de ce départ, que les forces de sécurité intérieure soient recrutées, équipées et entraînées par le nouvel État. <p>En effet, le nouvel État devra être en mesure de garantir la sécurité de ses citoyens et résidents. Il s'agira alors d'être en capacité de défendre ses institutions, de faire respecter les lois, d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Concernant la sécurité des personnes et des biens, le nouvel État devra dimensionner des forces de sécurité pour être en capacité de prendre en charge l'activité actuelle des services de police et gendarmerie nationales qui répondent chaque année à 332 943 appels et réalisent 39 980 interventions.</p> <p>Le nouvel État devra prévoir un schéma directeur répondant au triptyque habituel d'une institution policière structurée : doctrine et opérations, ressources humaines, soutien et finances.</p>	<p>Des moyens de police de proximité, bien encadrés, pourront être confiés au milieu coutumier, qui les réclame.</p> <p>Nous avons une 'délinquance' surtout d'opportunité due à la misère et au désœuvrement, voire à l'hostilité au colonisateur parfois, que l'on peut regretter certes, mais qui pourra sans doute être plus facilement maîtrisée quand ces jeunes se sentiront plus maîtres de leur destin, et si nous pouvons résorber les énormes inégalités et le désœuvrement.</p> <p>C'est aussi un enjeu de l'indépendance : adapter des méthodes qui ne le sont pas, obtenir un plus grand consentement à la loi, montrer ainsi des résultats tangibles.</p> <p>Des sanctions plus océaniques et moins d'enfermement, une plus grande prise en charge d'autres types de délinquance, notamment financière, devraient contribuer aussi à un climat plus serein. Voilà peut-être ce que l'État appelle « doctrine » et ne correspond pas simplement à des tentatives d'efficacité répressive chiffrée.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none">• Au titre de ses missions régaliennes, La France assure aujourd'hui la protection de la NC contre les ingérences étrangères. <p>Cette mission, par nature discrète, revêt un enjeu particulier dans l'espace du Pacifique des dernières années. Sa mise en œuvre suppose d'importants moyens techniques et une étroite collaboration avec les pays de la région disposant de capacités en la matière.</p> <p>Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer sa propre protection en la matière.</p>	<p>Nous ne serons pas les israéliens du Pacifique.</p> <p>Et notre importance est toute relative. Nous resterons à l'écoute de professionnels de pays amis.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none">• Dans l'hypothèse d'un partenariat spécifique ou plus large, la France pourrait cependant accompagner le nouvel État dans le recrutement et la formation de sa (ou ses) force(s) de sécurité. <p>Une telle hypothèse devrait, au préalable, avoir fait l'objet d'une discussion politique intégrant notamment les principes fondamentaux de l'ordre public du nouvel État et ceux de son organisation judiciaire.</p>	<p>Sans être celles des USA, les forces de sécurité françaises ne sont pas toujours exemplaires, et pas toujours en phase avec nos concitoyens.</p> <p>Ce n'est qu'après avoir déterminé entre nous même les chemins à suivre que nous pourrions éventuellement solliciter un soutien technique pour leur exécution.</p>
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none">- Comment le nouvel État compte-t-il assurer l'ordre public à l'intérieur de ses frontières ?- Quelles seraient ses forces de sécurité et quelle en serait la doctrine d'emploi ? Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pénale, procédure administrative) ? <ul style="list-style-type: none">- Dans quelles conditions la France pourrait-elle accompagner le nouvel État vers la prise en charge opérationnelle de la compétence sécurité intérieure ?	Nous devons bien, compte tenu du faible temps de préparation imparti, partir des méthodes actuelles de la France, pour les transformer progressivement : cf ci dessus.
---	---

iii. Sécurité civile

<ul style="list-style-type: none">• La NC est compétente en matière de sécurité civile depuis le 1er janvier 2014. L'État a poursuivi son soutien à la mise en œuvre du plan de développement de la sécurité civile, qui prévoit le versement d'une subvention de 600 millions XPF pour renforcer la structuration opérationnelle communale pour la couverture du risque courant, la structuration opérationnelle territoriale pour la couverture des risques majeurs et créer un centre unique de réception et de traitement de l'alerte (CURTA). Par ailleurs, en dépit de ce transfert de compétence, le Haut-commissaire conserve des prérogatives en sa qualité de préfet de zone de défense et de sécurité recouvrant la NC et Wallis-et-Futuna. Il reste par ailleurs compétent pour décliner l'ensemble des mesures de sûreté et défense non militaire concourant à la sécurité nationale.	La sécurité civile devrait faire appel d'avantage à une population responsabilisée, participative et donc informée et éduquée. La prévention devra être améliorée (pare-feux conséquents / retenues collinaires, normes anticycloniques renforcées, plantations pertinentes, adaptation des littoraux, etc). Les forces de sécurité devront être polyvalentes et pouvoir contribuer au traitement des catastrophes, naturelles ou non.
--	---

<ul style="list-style-type: none">• L'État-major interministériel de zone (EMIZ) au sein du cabinet du Haut-commissaire, poursuit un effort de préparation et de maintien en conditions opérationnelles. Dans sa mission de défense et de sécurité nationale, l'EMIZ assure le suivi des points d'importance vitale (PIV) et des plans de défense, veille à la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, assure la mise en œuvre de la réglementation relative à la sûreté portuaire et aéroportuaire et participe au suivi des dossiers relevant de l'action de l'État en mer (sauvetage de la vie en mer, lutte contre les trafics illicites, etc.). Dans sa mission de sécurité civile et gestion des risques, l'EMIZ assure notamment le suivi de la planification zonale (plan ORSEC de zone), procède à la mise en œuvre et au suivi de l'accord FRANZ, assure la coopération civilo-militaire (NEDEX, demandes de concours, protocoles), organise et suit les exercices et les retours d'expérience.• Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer l'intégralité des missions relevant de la sécurité civile et de la gestion des crises. Comme beaucoup de pays de la zone, il pourra souhaiter négocier des partenariats internationaux pour que d'autres États lui viennent en aide dans l'hypothèse d'une situation de crise, le cas échéant avec la France	Nous devons réorganiser un partenariat direct avec nos voisins immédiats (NZ, Australie, Vanuatu) pour nos plans Orsec voire Vigipirate, en ajoutant d'autres pays pour des plans éventuels de défense civilo-militaires. Dont la France, dont acte.
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment le nouvel État organisera-t-il la compétence sécurité civile ? Le cas échéant, quels seraient les partenariats internationaux pertinents pour assurer une protection maximale des populations ?	Réponses ci-dessus.
---	----------------------------

iv. Justice

<ul style="list-style-type: none">• La justice est de la compétence exclusive de l'État en NC comme sur le reste du territoire français. Le droit français s'y applique : de manière intégrale pour certains codes (code pénal, code de procédure pénale, code de justice administrative) ou selon le principe de spécialité lorsque le contexte du territoire implique une adaptation. Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État, pour ce qui les concerne respectivement, sont les cours suprêmes du système judiciaire actuel. Deux juridictions assurent le service public de la justice en NC :<ul style="list-style-type: none">- Le tribunal de première instance (TPI) et la Cour d'appel.	Cette partie du document État est tronquée : aucun chiffre des effectifs, ni des dépenses ?! Sous réserve donc : il y a 39 magistrats, dont 12 du parquet (représentant l'État), et 124 fonctionnaires divers. Le TPI Wallis est hébergé ici, avec 2 magistrats ; leurs fonctionnaires sont comptés sur les 124. Budget annuel 510 millions. Malgré les faibles effectifs, le manque de calédoniens formés (1 sur 5 en moyenne, 1 sur 39 pour les magistrats) est criant. Il faudra à la fois faire en sorte que suf-
--	--

<p>– Le tribunal administratif de NC (TA). À celles-ci s'ajoute la chambre territoriale des comptes (CTC), compétente pour contrôler l'utilisation des fonds publics sur le territoire. Dans le ressort de la justice judiciaire en NC, une trentaine de personnels dont 1 magistrat, sont natifs de la NC (soit un peu moins de 20% des effectifs).</p>	<p>fisamment de magistrats français restent -ou viennent- et trouver des incitations fortes pour que cette situation ne perdure pas, d'autant que le pays aura vocation à modifier ce système judiciaire mal adapté ... voire à remplacer certains personnels peu connaisseurs du pays.</p>
--	--

<p>• Les avocats exercent leur office en NC selon les règles du droit français. Quant aux officiers ministériels (notaires, huissiers), ils relèvent d'un statut spécifique établi par la NC en vertu de l'article 22 de la loi organique qui lui donne cette compétence.</p>	<p>Il y a suffisamment d'avocats, lesquels ont su s'adapter au droit parfois spécifique du pays.</p>
---	---

<p>• L'organisation de la justice en NC tient compte du principe de séparation des pouvoirs. Le Haut-commissaire, représentant du Gouvernement, n'a ainsi pas autorité sur les juridictions judiciaires, administratives et financières, ni sur les magistrats qui les composent.</p>	<p>Séparation relative : les magistrats du parquet dépendent du ministère de la justice (nomination / sanction ...). Nous espérons faire mieux en cela que la France, critiquée en Europe.</p>
---	---

<p>• Les missions du ministère de la justice sont également assurées par le centre pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). L'État est en charge de l'administration pénitentiaire sur le territoire calédonien. C'est donc lui qui organise le service public pénitentiaire, ainsi que le SPIP dont la mission est d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous l'autorité de la justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. • Il gère le centre pénitentiaire de NC, situé à Nouméa sur la presqu'île de Nouville. En 2020, le centre pénitentiaire de NC comptait 185 personnels au total. Le coût de fonctionnement prévisionnel du centre pénitentiaire en 2021 s'élève à : – Hors santé : 533 millions XPF (4,46 M€) – Santé : 358 millions XPF (3 M€) Le programme de réalisation du second centre de détention à Koné, a été lancé le 31 octobre 2019. Financé par l'État pour un coût prévisionnel de 6 milliards XPF (50,3 M€), il devrait ouvrir à l'automne 2022 et accueillera 120 détenus.</p>	<p>71 prisonniers / 100 000 hab au Vanuatu, contre plus de 200 ici ...et 103 en France. Ces chiffres montrent l'étendue du gâchis, et expliquent notre besoin d'adapter un système de vie (in-égalités, ostracisme, formation, opportunités...) et de sanctions (enfermement mal suivi et trop systématique, alternatives trop réduites) qui ne peut manifestement pas changer sans l'indépendance.</p>
---	--

<p>La France n'exerce pas la compétence judiciaire hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance, il conviendra donc que le système judiciaire soit défini et géré par le nouvel État. Il en est de même en matière de justice administrative et de juridiction financière. Le nouvel État devra également établir une réglementation pour la profession d'avocat.</p>	<p>La juridiction financière, sciemment mino-rée par la France, sera valorisée. Elle pourra manifestement rapporter bien davantage qu'elle ne coûtera, vus les abus divers non cadrés et non réprimés.</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment s'organisera le service public de la justice du nouvel État ? - Quels en seront les principes fondamentaux ? Maintiendra-t-il la distinction entre le juge judiciaire et le juge administratif ? entre le parquet et le siège ? - Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pé-nale, procédure administrative) ? - Quels personnels pourraient composer la magistrature du nouvel État ?</p>	<p>Le projet de société indépendantiste est attaché à l'indépendance de la justice et donc de ses magis-trats. Le droit évoluera progressivement au fil des man-datures, comme pour tout pays, et à partir du sys-tème en place : tout texte actuel restera en vigueur jusqu'à son remplacement par la loi.</p>
---	--

v. Sécurité aérienne et maritime

<p>• Les compétences en matière de sécurité aérienne et maritime étant partagées, l'État et la NC ont choisi d'exercer leurs compétences respectives au sein de directions à compétences mixtes. Ainsi, la direction de l'aviation civile en NC (DAC), composée d'agents de l'État et de la NC, agit à la fois pour le compte de l'État et pour le compte de la NC. Par ailleurs, la direction des affaires maritimes de la NC (DAM) comprend en son sein un service des affaires maritimes, dont la composition et le fonctionnement reposent sur une convention État/NC en date du 3 avril 2012.</p>	<p>Il manque un chiffrage en effec-tifs et coûts à cette partie. Le partage des compétences et le travail en commun actuels fa-ciliteront le passage de respon-sabilité au pays.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, l'État est compétent en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne extérieure et de la circulation maritime des navires effectuant une navigation internationale. Il reste compétent en matière de desserte maritime et aérienne entre la NC et les autres points du territoire de la République française. <p>L'État est également compétent en matière de statut des navires et d'immatriculation des aéronefs. Il assure donc l'identification des bateaux et avions, participant là encore à la sécurité aérienne et maritime en NC. Enfin, il doit aussi assurer la sûreté en matière aérienne, c'est-à-dire prévenir les actes de malveillance.</p>	<p>Il manque ici aussi les effectifs et coûts. L'État emploie-t-il des calédoniens à ces tâches ? Des calédoniens y sont-ils préparés ?</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • La France n'assure pas de mission de sécurité aérienne et maritime hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, le nouvel État sera pleinement compétent en la matière. <p>Dans le cadre des réflexions à venir, des partenariats techniques pourront voir le jour. Ceux-ci devront être discutés au plan politique et au regard du devenir des autres compétences régaliennes dont le nouvel État reprendra la pleine maîtrise.</p>	<p>Des partenariats techniques seront bienvenus, dont l'importance sera fonction des réponses aux questions précédentes. Ils devraient être limités dans le temps à l'acquisition des techniques non encore maîtrisées par des calédoniens.</p>
--	--

vi. Zone économique exclusive

<ul style="list-style-type: none"> • La NC dispose d'une zone économique exclusive de 1,4 millions de km², dont la gestion fait actuellement l'objet d'une répartition spécifique. <p>Les transferts de compétences de l'État vers la NC confèrent à cette dernière de larges compétences. Ainsi, les collectivités de NC (NC, provinces) exercent la quasi-totalité des prérogatives en mer pour les eaux intérieures et la mer territoriale.</p>	<p>C'est donc un acquis important pour l'indépendance.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • L'État pour sa part, intervient pour l'action en mer, par délégation de la NC dans la limite de 12 milles nautiques, et en sa compétence propre au-delà de cette limite. Ainsi, il reste garant d'un certain nombre de missions, précisées par un arrêté du 25 octobre 2016. Il est notamment en charge : <ul style="list-style-type: none"> – de la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation (surveillance générale des approches maritimes) ; – de la surveillance et de la police des pêches maritimes ; – du maintien de l'ordre public (police de la sécurité des navires, lutte contre le terrorisme en mer, police des stations radioélectriques) ; – de la sauvegarde des personnes et des biens (assistance à navires en difficulté en ZEE, recherche et sauvetage dans la Search and Rescue Region (SRR) ; – de la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions en ZEE) ; – de la coordination de la lutte contre les activités illicites (lutte contre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et l'immigration illégale) ; – de la police de la circulation maritime (dans la ZEE) ; – de la mise en œuvre des conventions internationales. <p>Pour exercer ses responsabilités, le Haut-commissaire et le commandant de la zone maritime s'appuient sur les ressources maritimes et aériennes des FANC et de la gendarmerie maritime. D'autres services de l'État concourent également aux missions de l'action de l'État en mer : le service des affaires maritimes, la direction régionale des douanes de NC, la police aux frontières ou encore le Groupement océanographique du Pacifique (GOP).</p>	<p>La couverture de la ZEE pourrait être reprise par le pays pour ce qui n'implique pas du matériel très technique et/ou coûteux. Les accords de coopération proposés sont bienvenus pour ces segments, à coordonner avec nos proches voisins « frontaliers » : Australie, NZ et Vanuatu.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer la protection de son espace maritime. L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (c f. ci-dessus). 	<p>Cf ci dessus</p>
---	----------------------------

vii. Douanes

<ul style="list-style-type: none"> • Certains services de l'État sont mis à la disposition de la NC afin de lui permettre d'assumer de nouvelles compétences, soit acquises statutairement, soit transférées conformément à la loi organique. C'est le cas de la direction régionale des douanes en matière de fiscalité et de recouvrement des produits fiscaux douaniers, également en matière économique, de police administrative et de collecte statistiques (volet dédouanement). <p>Comptant 119 agents de l'État (chiffre 2019), la direction régionale des douanes de NC contri-</p>	<p>Ce partage de compétences fait partie des acquis positifs pour une transition en douceur. Il faudra néanmoins envisager à la fois une coopération permettant</p>
--	--

<p>bue également à assurer le contrôle des personnes et des biens circulant sur le territoire, compétence de l'État. Selon la loi organique du 19 mars 1999, si la NC est compétente pour réglementer le régime douanier, l'État reste un acteur important en la matière. L'État demeure en outre seul compétent en matière de lutte contre le trafic illicite (trafics de stupéfiants, de contrefaçons, d'armes, d'espèces menacées d'extinction, etc.) et de blanchiment des capitaux (article 6-2 et 21 de la loi organique).</p>	<p>de garder des agents de l'État en place, de prendre en charge les salaires, mais aussi de former des personnels locaux rapidement (quelle part des agents de l'État actuels sont des locaux?)</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la part régaliennne des missions de la douane et du financement des personnels, il reviendra au nouvel État d'en prendre la charge dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition. Les fonctionnaires d'État appartenant à la direction générale des douanes auront vocation à quitter le territoire et se verront proposer une affectation sur le territoire national. L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (cf. ci-dessus). 	<p>Cf ci-dessus.</p>
--	-----------------------------

viii. Diplomatie

<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de l'accord de Nouméa, les relations internationales et régionales font actuellement partie des compétences partagées entre l'État et la NC. À ce titre, le ministère chargé des affaires étrangères est en charge de l'administration et de la protection des Français à l'étranger, qu'ils y résident ou y soient de passage. Dotés de 160 ambassades et 87 consulats généraux et consulats à travers le monde, les services diplomatiques et consulaires français font office de mairie et de préfecture pour leurs ressortissants. Ils sont habilités à établir des documents officiels relatifs à l'identité et à l'état civil. Ils sont également chargés d'organiser certaines élections. 	<p>Des liens forts existent déjà avec divers pays de la région, et des territoires français : ils devraient être l'objet des premières représentations diplomatiques à créer.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance, la France désignera un ambassadeur dans le nouvel État, dès l'établissement des relations diplomatiques bilatérales. Dès lors, celles-ci ne relèveraient plus du ministère chargé des Outre-mer mais du ministère chargé des affaires étrangères. Les missions actuellement exercées par la diplomatie française relèveraient du nouvel État, auquel il reviendrait de formuler des demandes d'admission aux organisations internationales et de désigner ses représentants dans les pays où celui-ci souhaiterait disposer d'une représentation diplomatique. 	<p>Ce sera une fierté pour le pays nouveau de demander rapidement son adhésion à l'ONU. Le pays ne pourra pas être représenté partout, et pourra demander à d'autres ambassades, et notamment celles de la France, si elles peuvent abriter des services consulaires de base pour notre pays. Nous pourrions aussi proposer une mutualisation de ces services à d'autres pays du Pacifique.</p>
--	--

ix. Foncier appartenant aujourd'hui à l'État

<ul style="list-style-type: none"> • L'État français est propriétaire de 2772 bâtiments sur le territoire dont la valeur est estimée à 88 milliards XPF (735 M€). • Dans l'hypothèse de l'indépendance, la propriété de ces bâtiments pourra être transférée au nouvel État, dans les conditions juridiques et financières qui devront faire l'objet d'une discussion politique. 	<p>Le titre parle de « foncier », quand le texte parle de bâtiment... A priori, le foncier revient de droit au pays, et le bâti avec. Le Credo indépendantiste serait plutôt à une dette coloniale.</p>
--	--

6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition

i. Les risques de troubles à l'ordre public

<ul style="list-style-type: none">• L'hypothèse d'un score contesté pourrait conduire, selon les situations et, en particulier, dans le cas où ces hypothèses n'auraient pas été envisagées et anticipées dans l'opinion publique, à des troubles à l'ordre public.• Tant que la pleine souveraineté n'aura pas été actée juridiquement, les forces de sécurité intérieure demeureront en charge du maintien de l'ordre public sur le territoire, sous l'autorité du représentant local de l'État français et du Gouvernement de la République, ainsi que de l'autorité judiciaire pour ce qui la concerne. Au plan juridique, le fait que l'indépendance ait pu éventuellement faire l'objet d'une déclaration ou d'une proclamation immédiate ne modifie pas cette analyse.	<p>Pour nous, il est clair qu'un score serré de OUI majoritaire est un score net sans appel : car il est évident que les dés sont pipés et que si ce n'était pas le cas les scores seraient largement supérieurs. Pour rappel entre autres :</p> <p>100 % des parlementaires locaux (qui sont 4), élus par le jeu faussé du redécoupage des circonscriptions et du mode d'attribution, sont anti indépendance, donc contre environ 50 % des citoyens. Et ils ont des moyens importants (tribunes au parlement, secrétaires, voitures, frais de courriers, d'avion...).</p> <p>L'unique quotidien est anti indépendantiste, racheté opportunément par des fortunes locales politisées. Les principaux médias audiovisuels sont d'État (Président du CSA désigné par M. Macron) et NC1ère déverse sans vergogne ce que perdrait le pays en cas d'indépendance, résumant sans analyse, de façon partielle et partielle, le présent document, déjà biaisé car produit par un Etat qui lutte contre l'indépendance tout en se disant neutre.</p> <p>Les 40 000 non citoyens n'ont pas été briefés par la France à leur arrivée, mais bien pris en charge par les « nonistes » : ils sont parmi nos opposants les plus virulents. L'essentiel du patronat (pas tous), très lié à l'oligarchie de droite extrême, met probablement de gros moyens à la disposition de nos adversaires.</p> <p>Ces scrutins biaisés sont contestés pour ces raisons dans notre mouvance jusqu'à des tentations de boycott qui nous sont aussi préjudiciables.</p> <p>Dans ce contexte, si la France ne joue pas son rôle dans le cas de figure décrit, le pays nouveau pourrait être tenté de faire appel à l'ONU, voire à des pays amis.</p>
--	--

ii. L'hypothèse de la partition unilatérale

<ul style="list-style-type: none">• Compte-tenu de la répartition géographique des votes en faveur du maintien ou non dans la France lors des deux premières consultations d'autodétermination, l'hypothèse d'une déclaration d'indépendance ou de rattachement d'une partie du territoire pourrait se manifester.• Au plan juridique, le principe de la partition du territoire calédonien est exclu par l'article 5 de l'accord de Nouméa.• Au regard de l'ONU, le résultat du processus d'autodétermination ne peut concerner le territoire calédonien que dans son ensemble. <p>En effet, la Résolution 41/41A du 2 décembre 1986, qui réinscrit la NC sur la liste des territoires non autonomes, concerne le territoire de la NC dans son ensemble et non une seule composante de ce territoire ou une communauté en particulier. L'Assemblée générale réaffirme à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de NC à l'autodétermination et à l'indépendance ».</p> <p>Depuis, les résolutions de l'Assemblée générale ont régulièrement confirmé jusqu'à maintenant que les Nations Unies ont entendu entériner la notion de peuple néo-calédonien (certes en devenir), appelé à s'émanciper et à s'autodéterminer.</p> <ul style="list-style-type: none">• La France, pour sa part, respectera l'engagement de l'accord de Nouméa et refusera toute partition du territoire calédonien quelle qu'elle soit.	<p>La mouvance indépendantiste est quasi unanime sur l'intégrité totale et solidaire du pays. La question ne se posera pas de notre côté, quel que soit le résultat.</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :

Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur attachement explicite à l'indivisibilité du territoire ?	Certainement Oui de notre côté ; qu'en est-il de nos opposants ?
--	---

iii. Les modalités de transition

• La question se posera de désigner l'autorité légitime pour représenter le nouvel État en gestation. Cette autorité deviendrait notamment l'interlocuteur de la République française pour l'organisation de la transition.

Une première option, conforme à l'esprit de l'Accord de Nouméa, serait de considérer que les institutions calédoniennes actuellement en fonction seraient légitimes : gouvernement et congrès de la NC.

Une deuxième option, qui pourrait intervenir dans un deuxième temps, consisterait à procéder à l'élection d'une assemblée constituante. Cette option est plus courante dans l'histoire des pays ayant accédé à l'indépendance. Elle supposerait toutefois de parvenir à un consensus sur les modalités et le rôle de cette assemblée.

Dans les deux cas, quoiqu'avec des temporalités différentes, la question du corps électoral se poserait.

Les institutions retenues devront en particulier définir les modalités suivant lesquelles seront adoptés les textes institutionnels du nouvel État, ainsi que les différents accords avec la République française (qu'ils portent sur la période de transition, les modalités de séparation ou les relations futures).

Si les interlocuteurs pour les modalités de la transition sont le gouvernement et le congrès, c'est très inclusif, car intégrant les perdants, également citoyens ; les groupes indépendantistes pourraient y souscrire, selon leur attitude.

Une option non proposée (ni même abordée) ici, qui a eu cours dans bien des indépendances, est la préparation de celle-ci avec les groupes de ceux qui l'ont gagnée.

Quant à l'option d'assemblée constituante, qui pourrait donner une représentation intermédiaire entre les deux autres propositions, elle pourrait se faire via les « populations intéressées », soit donc les citoyens : c'est également inclusif, mais donnerait logiquement, dans l'élan du OUI, une plus ferme majorité à cette décision. Il est probable que l'attitude alors de nos opposants serait déterminante pour un de ces choix.

• En droit français, dans l'hypothèse d'un scrutin consacrant l'accession à l'indépendance du territoire, l'organisation de la transition justifierait l'adoption d'une loi **(1)** ar le Parlement français (exemples : Comores : loi du 3 juillet 1975 ; Djibouti : loi du 20 juin 1977).

Une telle loi pourrait notamment :

- fixer la date à laquelle l'indépendance interviendra ou les conditions dans lesquelles elle sera fixée (par accord entre le Gouvernement français et celui du nouvel État) ; **(2)**
- contenir des dispositions relatives à la nationalité française des personnes résidant sur le territoire au moment de l'indépendance ;
- comporter des dispositions sur la préparation du transfert de souveraineté au nouvel État (compétences régaliennes, questions financières, fonctionnaires de l'État, etc.).

Il convient toutefois d'éviter que la loi n'empiète sur les décisions qui relèveront du futur État souverain. **(3)**

(1) Quelle est alors l'utilité d'avoir posé le principe d'une transition de 18 mois, sinon sans doute d'exercer une pression contre nous ?

NB : nous comparer aux Comores ou Djibouti fait ressortir notre position infiniment plus avancée qu'eux (niveaux d'instruction et de développement) pour un accès positif à l'indépendance.

(2) Ou son congrès, ou son assemblée constituante, selon l'option retenue.

(3) La meilleure façon de ne pas empiéter sur ce qui relèverait du futur État souverain, voire d'assurer un avenir de coopération sereine, serait que les décisions soient consensuelles.

• Pour ce qui relève du droit national du nouvel État, les affaires judiciaires en cours et la situation pénale des détenus justifient une attention particulière. Il semble nécessaire que le nouvel État statue rapidement sur la validité des procédures engagées et sur la confirmation des peines prononcées par la justice française. **(1)**

D'une manière plus générale, le nouvel État devra se prononcer rapidement sur l'ensemble des corpus juridiques en vigueur (en matière pénale, civile, commerciale, assurantielle, environnementale, etc.) afin d'assurer la continuité juridique du fonctionnement social et sociétal.

• Dans l'hypothèse de l'accession à l'indépendance, la définition d'une durée de transition relève d'une décision politique. Elle dépendra, selon les sujets, des éventuels accords de partenariat qui pourraient lier la France au nouvel État. **(2)**

En tout état de cause, elle dépendra de la situation générale du territoire, en particulier de l'ordre public : un contexte d'instabilité ne permettrait pas d'envisager une transition longue. **(3)**

Aux plans juridique et technique, la durée de tran-

(1) Ce point peut être réglé en deux temps :

- le nouvel État peut tout d'abord, pour assurer une continuité, affirmer que les textes en vigueur et décisions prises avant l'indépendance restent applicables jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ou modifiés (sauf textes éventuellement rendus inapplicables du fait de l'indépendance, à examiner spécifiquement).

- une loi ultérieure (qui laisse un temps d'analyse suffisant) peut alors prévoir des révisions sur certaines décisions judiciaires.

(2) Il y a deux sujets, un peu mélangés ici :

- la durée de transition dont l'État, après avoir dit le contraire, confirme ici qu'elle sera discutée. Celle-ci permettra à la fois des préparations à la prise en charge, mais aussi le transfert de secteurs nouveaux au pays.

Mais par définition, sa limite étant le jour de la déclaration d'indépendance du pays par la France (qui validera celle, unilatérale et qui pourrait être concomitante, des indépendantistes), elle ne peut pas être différente selon les compétences.

- ladite date de déclaration par la France, qui s'accompagnera des partenariats préparés pendant la transition, lesquels pourront être eux mêmes de deux types :

* des partenariats transitoires sur divers secteurs, le temps que le pays ait une capacité suffisante ; une date butoir serait indiquée.

sition nécessaire demeure variable selon les sujets précis dont il est question.
. À titre d'exemple, s'agissant des fonctionnaires d'État dépendant du ministère de l'éducation nationale, le rythme annuel des rentrées scolaires est déterminant.

*** et des partenariats et traités au long cours, qui resteraient rapportables avec des préavis raisonnables et négociés.**
(3) En cas de OUI majoritaire, il est peu probable qu'une instabilité politique soit de notre fait. Sauf à demander le concours de forces extérieures, la France serait en compétence pour les résoudre.

• La déclaration au terme de la session d'échanges **(1)** et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 pose le principe d'une période de convergence, de discussion et de stabilité de 18 mois **(2)** à compter du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021, quel que soit le résultat de la consultation.

(1) Déclaration de qui ? Signée par qui ?
(2) Période de 18 mois à minima en attendant le vote du parlement ?
Elle semble bien courte, au regard des menaces de la pandémie, et des élections nationales qui impacteront aussi le territoire, alors encore français et donc aussi en période électorale -partiellement.
Mieux vaut dire que le parlement français en décidera en son temps, avec les éléments du moment, que de réaffirmer une date improbable.

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, quelle serait la durée de transition attendue selon les différents sujets visés ?
- Quelle serait l'autorité légitime pour organiser la transition ?

Cf proposition ci dessus d'une date de déclaration d'indépendance ET d'accords de coopération et partenariats transitoires et permanents donnant plus de souplesse et de clarté au processus.

FIN PARTIE 4.

5. L'exercice des compétences régaliennes

6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition